



Décision du Maire prise par Délégation du Conseil Municipal

Avis de la commune de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de la consultation des collectivités concernées par le projet de Plan des Mobilités en Île-de-France proposé par Île-de-France Mobilités

2024 – D – 065

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération 24.20.75 du Conseil Municipal du 30/07/2024 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération CR 2024-002 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 27/03/2024 arrêtant le projet de Plan des Mobilités en Île-de-France 2030,

Considérant le courrier de la région Île-de-France en date du 10 septembre 2024 appelant les personnes publiques associées à transmettre leur avis sur le projet de Plan des Mobilités en Île-de-France 2030,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Villeneuve-Saint-Georges de formuler un avis sur ce projet de Plan des Mobilités en Île-de-France compte tenu des nombreux enjeux de mobilités prégnants à la commune.

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avis présenté en annexe.

Article 2 : De dire que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3 : D'indiquer que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 05/12/24

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN.

